

LOI

Loi du 10 août 1943 relative à l'assurance scolaire obligatoire.

Article 1 (abrogé au 22 décembre 2007)

- Abrogé par LOI n°2007-1787 du 20 décembre 2007 - art. 27 (V)

Les élèves et étudiants des établissements publics d'enseignement relevant du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale doivent être assurés contre les accidents dont ils seraient victimes au cours des activités auxquelles ils sont amenés à se livrer à l'occasion de la fréquentation de ces établissements.

Article 2 (abrogé au 22 décembre 2007)

- Abrogé par LOI n°2007-1787 du 20 décembre 2007 - art. 27 (V)

Les assujettis ou leurs représentants légaux doivent justifier, à toute réquisition, qu'ils ont fait les diligences nécessaires auprès d'une organisation d'assurance habilitée à cet effet pour se conformer à l'obligation qui leur est imposée par l'article 1er.

Article 3 (abrogé au 22 décembre 2007)

- Abrogé par LOI n°2007-1787 du 20 décembre 2007 - art. 27 (V)

A défaut de cette justification, l'administration peut, après une mise en demeure préalable, les affilier d'office à une organisation d'assurance de son choix qui recouvrera sur le redevable le montant des frais de l'assurance.

Article 4 (abrogé au 22 décembre 2007)

- Abrogé par LOI n°2007-1787 du 20 décembre 2007 - art. 27 (V)

L'assurance obligatoire instituée par la présente loi ne fait aucun obstacle à l'existence des actions qui appartiennent de droit commun, à la victime de l'accident ou de ses ayants droit, contre les personnes responsables ou contre l'Etat.

L'article 55 de la loi du 13 juillet 1930 demeure opposable à l'organisation d'assurance.

Article 5 (abrogé au 22 décembre 2007)

- Abrogé par LOI n°2007-1787 du 20 décembre 2007 - art. 27 (V)

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat au travail, un décret en Conseil d'Etat déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

Par le chef du gouvernement :

PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, ABEL BONNARD.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, PIERRE CATHALA.

Le ministre secrétaire d'Etat au travail, HUBERT LAGARDELLE.

Art. 6 - Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.